

|                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE RATTACHEMENT<br/>AU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN METROPOLITAIN</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code de la sécurité intérieure,
- Vu la délibération n°5 du Conseil Métropolitain du 8 juillet 2016,
- Vu la délibération n°13 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022,
- Vu la délibération du conseil municipal de Vandoeuvre-Lès-Nancy du 6 février 2023 ;

ENTRE

La **Métropole du Grand Nancy**, Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, créé par décret en date du 20 avril 2016 n° 2016-490 dont le siège est à NANCY (54000), 22-24 Viaduc Kennedy, identifiée au SIREN sous le numéro 245400676, non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN, agissant ès qualité par une délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2022,

ET

La Commune de Vandoeuvre-Lès-Nancy, dont le siège social est situé au 7 rue de Parme 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, n° SIRET 21540547300012,

Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane HABLOT, agissant ès qualité par une délibération du Conseil Municipal du 6 février 2023,

## **PRÉAMBULE :**

Le Contrat Métropolitain de Sécurité 2022 – 2027 a été approuvé en conseil métropolitain le 16 décembre 2021. Elaboré par la Métropole en concertation avec les communes du Grand Nancy et ses autres partenaires, il formalise notre engagement à lutter ensemble, chacun dans notre rôle et en complémentarité, contre les phénomènes d'insécurité en mettant en œuvre une action collective et coordonnée dans le champ de la sécurité, de la prévention, de la sanction et de l'éducation au civisme.

Le rôle de ce contrat n'est pas de répondre à l'ensemble des enjeux de sûreté. Il ne se fixe pas pour objectif de traiter de la grande délinquance où l'Etat est seul compétent. Il s'inscrit dans le principe entériné par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, de la nécessaire complémentarité des acteurs dans la lutte contre la délinquance.

Ses objectifs sont doubles :

→ permettre, avec les moyens existants et leur mise en synergie, une meilleure coordination entre les différents acteurs, et éventuellement la mise en place de moyens supplémentaires,  
→ accroître l'efficacité de la réponse publique en matière de délinquance et faire baisser le sentiment d'insécurité.

La culture « sécurité », ses règles et ses valeurs, tacites ou formalisées sont fortement ancrées sur le Grand Nancy, notamment depuis la mise en place en 2002 du premier Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Au regard de la concertation et du diagnostic qui ont conduit à l'élaboration du Contrat Métropolitain de Sécurité, des axes ont pu être identifiés, dans lesquels ses signataires souhaitent s'engager prioritairement :

- Prévention des comportements à risques dans l'espace public
- Protection, le plus en amont possible, des personnes vulnérables et/ou victimes
- Préservation du cadre de vie et protection des espaces
- Le territoire : vers une gouvernance renouvelée et efficace

Plusieurs objectifs sont formulés dans le Contrat de Ville en matière de prévention – sécurité. Ceux-ci dérivent des principaux axes du Contrat Métropolitain de Sécurité, qui développe des axes stratégiques d'application directe sur le territoire pouvant se décliner sous la forme d'objectifs opérationnels, à travers le Contrat de Ville, sur l'ensemble des vingt communes, dont les quartiers. Le nouveau Contrat Métropolitain de Sécurité intègre pleinement les ambitions de la politique de la ville en matière de prévention et de sécurité de « proximité » et constitue la colonne vertébrale du Contrat de Ville sur ces questions.

Conformément aux dispositions des articles L5217-2 I 3° b), L5211-59 du CGCT, L132-13 et 14 du code de la sécurité intérieure, la Métropole du Grand Nancy, qui exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, dispose d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) qui permet d'exploiter sur son territoire les caméras de vidéoprotection qui y sont rattachées, en partenariat notamment avec les communes adhérentes, l'Etat et l'ensemble des forces de l'ordre.

Le CSU contribue à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le Contrat Métropolitain de Sécurité. Il est opérationnel depuis le 15 juillet 2019 et contribue à une meilleure sécurité de notre territoire et de ses habitants en travaillant en collaboration étroite avec tous les acteurs concernés (communes, Parquet, forces de l'ordre...). Son rôle est le suivant :

- Informer les forces de l'ordre, participant ainsi à une meilleure réactivité et connaissance des faits délictueux et d'incivilités,
- Assister les forces de l'ordre, notamment lors d'interventions spécifiques, de manifestations ou dans la recherche de preuves, ou les partenaires,
- Rassurer la population et diminuer le sentiment d'insécurité,
- Contribuer au bon développement de la dynamique partenariale.

Le CSU est un service commun autorisé par la loi du 16 décembre 2010, par lequel la Métropole fournit aux communes signataires ce service de vidéoprotection en échange d'une contrepartie financière.

C'est pourquoi, par souci de cohérence et de complémentarité, la Métropole du Grand Nancy s'est proposée pour être le coordonnateur d'un groupement de commandes d'achats de caméras et services associés, en complément du centre de supervision urbain métropolitain.

Ainsi, la Métropole peut pleinement jouer son rôle de conseil et de ressource pour les communes adhérentes à ce groupement de commandes, pour le choix, l'installation et la maintenance des caméras. Il est très important que les caméras raccordées ou à raccorder au CSU soient compatibles techniquement avec celui-ci et qu'une harmonisation du matériel et de sa maintenance sur le territoire du Grand Nancy permette une qualité de service identique.

L'adhésion à ce groupement de commandes est dissociée de la présente convention.

Le dialogue entre le CSU, les communes adhérentes, les polices municipales et la police nationale constitue l'élément fondamental du dispositif métropolitain de vidéoprotection. L'interopérabilité des communications et des technologies est indispensable et garantit l'efficacité du dispositif.

Par ailleurs, soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par la loi et de renforcer la transparence autour de la mise en place de ce dispositif de vidéoprotection, la Métropole a mis en place un comité d'éthique afin de concilier la sécurité des citoyens et le respect des libertés fondamentales.

La charte d'éthique du CSU et de la vidéoprotection est annexée à la présente convention ainsi que les conditions relatives à la mise en œuvre de la protection des données à caractère personnel.

## ▪ IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **Article premier : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la Métropole du Grand Nancy au service commun du centre de supervision urbain (CSU).

En approuvant la présente convention et ses annexes, les membres adhèrent au CSU métropolitain. Celui-ci exploite, sur le territoire des communes adhérentes, les caméras de vidéoprotection que chacune a souhaité y rattacher pour assurer les missions de visionnage, enregistrement et exploitation des images dans un but de protection des personnes et des biens sur la voie publique.

### **Article 2 : Adhésion**

Chaque membre adhère au CSU par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance ayant reçu délégation pour approuver la présente convention.

Une copie de la délibération est notifiée à la Métropole du Grand Nancy.

### **Article 3 : Participation – Remboursement des dépenses de fonctionnement**

Ces dépenses concernent notamment la masse salariale de l'équipe qui travaille au CSU, le coût des objets connectés et les charges de structure (fluides, nettoyage des locaux...). Les charges financières de fonctionnement du CSU sont réparties de la manière suivante entre le Grand Nancy et l'ensemble des communes membres :

Pour chaque caméra de sécurité exploitée au CSU, la Métropole du Grand Nancy met en place **trois forfaits** qui proposent chacun un service différent. Les communes complèteront un formulaire au moment de l'adhésion exprimant leur choix.

- Par principe, chaque commune adhérente au CSU doit choisir **un même forfait** pour ses caméras de sécurité exploitées au CSU.
- **A titre exceptionnel** et au regard de la sensibilité de certains quartiers, il est possible qu'une commune adhérente opte pour plusieurs forfaits. Dans ce cas, il est impératif que chaque forfait choisi par la commune concerne un secteur géographique bien déterminé et de taille significative.

➔ Un **forfait 1** qui comprend :

- L'hébergement (serveurs), lorsque la commune a opté pour cette solution technique,
- Un contrôle journalier de bon fonctionnement,
- Le traitement des réquisitions judiciaires pour toute demande relevant du territoire de la commune, si les serveurs sont hébergés au CSU. Si ce n'est pas le cas, le CSU orientera les enquêteurs et accompagnera les polices municipales qui le souhaitent.
- Egalement une exploitation des flux vidéo en direct sur demande expresse de l'autorité judiciaire.

Une information de la commune est faite pour tout dysfonctionnement du matériel constaté, ainsi que pour toute réquisition judiciaire concernant son territoire. Egalement pour tout fait important qui serait constaté suite à une demande expresse d'exploitation des flux vidéo en direct.

Ce **forfait 1** est fixé à **1 000 € par an et par caméra de sécurité**, au regard de la durée d'exploitation durant l'année N.

→ Un **forfait 2** qui comprend :

- Les prestations proposées dans le forfait 1,
- L'exploitation des caméras 7j/7 de 18h à 6h.

Ce **forfait 2** est fixé à **1 500 € par an et par caméra de sécurité**, au regard de la durée d'exploitation durant l'année N.

→ Un **forfait 3** qui comprend :

- Les prestations proposées dans le forfait 1,
- L'exploitation des caméras 7j/7, 24h/24.

Ce **forfait 3** est fixé à **2 000 € par an et par caméra de sécurité**, au regard de la durée d'exploitation durant l'année N.

La Métropole prend à sa charge les coûts de fonctionnement annuels restant, après déduction de la participation financière des communes.

Les nouvelles modalités financières s'appliqueront à partir de l'année 2022. Les services métropolitains procéderont à un appel de fonds annuel auprès des membres. Pour l'année N, cet appel de fonds interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

#### **Article 4 : Durée**

L'adhésion au CSU n'a pas de durée limitée.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et prend fin en cas de disparition du service, de transfert de celui-ci à une autre autorité gestionnaire ou en cas de retrait portant le nombre de membres inférieur à deux communes.

Un membre peut choisir de se retirer du service dans les conditions fixées à l'article 8.

#### **Article 5 : Fonctionnement, responsabilité et contrôle**

En adhérant à la convention, la commune approuve également qu'un policier municipal recruté par la métropole du Grand Nancy, soit missionné en qualité de chef de salle du CSU.

Les modalités de fonctionnement du CSU sont décrites dans la charte d'éthique, annexée à la présente convention et qui en fait partie intégrante.

Les modalités de contrôle du service par les communes s'exercent à la fois par le biais des rapports du comité d'éthique et dans le cadre d'un comité de pilotage qui regroupe les communes et la Métropole au moins une fois par an.

Chaque année, la Métropole du Grand Nancy établit un rapport sur l'activité du CSU retraçant notamment les éléments financiers de fonctionnement du service, le nombre de caméras, le nombre d'interventions, le nombre de réquisitions et une rubrique dédiée à la protection des données dont l'exercice des droits d'accès et la réponse apportée ainsi que les éventuelles violations de données et les mesures correctives mises en œuvre.

#### **Article 6 : Protection des données personnelles**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, la Métropole du Grand Nancy et les membres adhérents au CSU, parties à la présente convention, s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018.

Il est rappelé que la principale finalité du traitement est la sécurité des biens et des personnes dans le domaine public dont l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure précise le contenu.

Les clauses décrites dans l'annexe 2, partie intégrante à la présente convention, ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties s'engagent à effectuer conjointement les opérations de traitement de données à caractère personnel, et à assurer leur protection et leur traitement conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les parties s'engagent notamment à apporter une attention particulière au respect du droit d'information des personnes, à l'exercice des droits des personnes et à la notification et l'information relative aux violations de données, en associant systématiquement le délégué à la protection des données conformément aux lois et règlements. Les modalités et les moyens mis en œuvre pour le respect de ces principes fondamentaux sont décrits en annexe 2.

#### **Article 7 : Modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention prend nécessairement la forme d'un avenant ou d'une nouvelle convention et doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble de ses signataires. Les délibérations des assemblées délibérantes sont notifiées au coordonnateur, soit la Métropole du Grand Nancy. La modification ne prend effet que lorsque les signataires ont approuvé les modifications.

En cas de transformation, de substitution, de fusion ou de modification de l'une des communes membres dans les conditions fixées par la loi, la présente convention s'applique mutatis mutandis sans qu'il soit nécessaire de procéder par avenant.

#### **Article 8 : Retrait**

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance ayant reçu délégation.

La délibération est notifiée à la Métropole du Grand Nancy au moins trois mois avant la date de retrait par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le retrait n'ouvre droit à aucune indemnisation ou remboursement de la part de la Métropole et le paiement du forfait annuel reste dû et acquis pour l'année civile.

### **Article 9 : Litiges**

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nancy après épuisement des voies amiables de résolution du différend.

Fait à Nancy, le

Le Président de la Métropole du Grand Nancy

Pour la Commune de Vandœuvre-lès-Nancy  
le Maire,  
ou son Représentant



Stéphane HABLOT

STEPHANE HABLOT  
2023.03.02 09:46:05 +0100  
Ref:20230301\_170625\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire

## **Annexe 1**

### **Charte d'éthique du Centre de Supervision Urbain et de la Vidéoprotection**

#### **Préambule**

La Métropole du Grand Nancy, qui exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, dispose d'un Centre de Supervision Urbain (CSU), conformément aux dispositions des articles L5211-59 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L132-13 et 14 du Code de la sécurité intérieure.

Le Président de la Métropole du Grand Nancy est le responsable du système de vidéoprotection géré par le CSU.

Sous son autorité, la direction générale des services et plus particulièrement la direction de la sécurité et de la prévention des risques et le responsable du CSU gèrent cet équipement.

Le CSU est un service commun, par lequel la Métropole du Grand Nancy fournit aux communes adhérentes ce service de vidéoprotection en échange d'une contrepartie financière.

Une convention de rattachement au CSU est signée entre la Métropole du Grand Nancy et chaque commune qui en est membre.

Cet équipement se situe au rez-de-chaussée du bâtiment CHALNOT, sis au 7 rue Pierre Chalmot à Nancy et permet d'exploiter sur le territoire les caméras de vidéoprotection qui y sont rattachées, 24h/24 et 7j/7, en partenariat avec les communes adhérentes, l'Etat et l'ensemble des forces de l'ordre.

Depuis plusieurs années, la gouvernance du Contrat Local de Sécurité permet de développer une dynamique partenariale dans le respect des compétences de chacun et de mettre en œuvre une démarche concrète pour contribuer à résoudre sur notre territoire les problèmes de sécurité dits de « proximité ». Le CSU doit contribuer à renforcer davantage encore ce partenariat et la situation de notre territoire dans ce domaine.

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par la loi et de renforcer la transparence autour de la mise en place de ce dispositif de vidéoprotection, la Métropole du Grand Nancy met en place un comité d'éthique afin de concilier sécurité des citoyens et respect des libertés fondamentales.

Pour rappel, le dispositif de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le décret du 17 octobre 1996 et la loi du 14 mars 2011.

#### **Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Métropole du Grand Nancy :**

L'utilisation du système de vidéo protection ne peut être faite que dans la poursuite d'un intérêt général. En aucun cas, une motivation privée d'un agent de la Métropole ou d'un élu ne peut constituer une raison valable de pilotage spécifique du système de vidéo protection.

L'autorisation d'utilisation du système de vidéo protection sur la voie publique rentre dans le cadre de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 qui vise :

- La prévention d'actes de terrorisme,
- La protection des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords,
- La prévention des risques naturels et technologiques,
- La sauvegarde des installations utiles à la Défense Nationale,
- La régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

La Métropole du Grand Nancy s'engage à appliquer également les dispositions issues des jurisprudences constitutionnelles, administratives, judiciaires nationales et européennes.

## **Sommaire**

### **Article 1 : Principes relatifs à l'installation des caméras et à leur exploitation au Centre de Supervision Urbain**

|                                                |       |
|------------------------------------------------|-------|
| 1.1 Champ d'application de la charte d'éthique | p. 11 |
| 1.2 Conditions d'installation des caméras      | p. 11 |
| 1.3 Autorisation d'installation                | p. 12 |
| 1.4 Information du public                      | p. 12 |

### **Article 2 : Conditions d'accès au Centre de Supervision Urbain**

### **Article 3 : Traitement des images enregistrées**

|                                                         |       |
|---------------------------------------------------------|-------|
| 3.1 Personnes habilitées à regarder les images          | p. 13 |
| 3.2 Règles de conservation et de destruction des images | p. 13 |
| 3.3 Règles de communication des enregistrements         | p. 13 |
| 3.4 Exercice du droit d'accès aux images                | p. 14 |

### **Article 4 : Dispositions concernant le comité d'éthique**

|                                                                               |       |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 4.1. Composition et missions                                                  | p. 15 |
| 4.2 Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection | p. 16 |
| 4.3 Les modalités de saisine du comité d'éthique                              | p. 16 |
| 4.4 La déontologie des membres du comité d'éthique                            | p. 16 |

### **Article 5 : Modification de la présente charte**

## **Article 1 : Principes relatifs à l'installation des caméras et à leur exploitation au Centre de Supervision Urbain**

### **1.1 Champ d'application de la charte d'éthique**

La présente charte a valeur de règlement intérieur et elle s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection à l'initiative des communes membres du CSU et de la Métropole du Grand Nancy.

Elle s'applique également à l'organisation et au fonctionnement de la salle d'exploitation, aux opérations de visionnage à l'exclusion de l'exploitation des enregistrements qui reste régie par les seules dispositions légales.

Elle concerne l'ensemble des personnes dont l'image serait captée et temporairement enregistrée à l'occasion des opérations de vidéoprotection.

Un Règlement Particulier de Service fixe les conditions de travail des agents du CSU.

Le Président de la Métropole du Grand Nancy et le Maire de la commune sur le territoire duquel est installé le dispositif de captation sont conjointement responsables du traitement des données exploitées par le service commun du Centre de Supervision Urbain.

La présente charte est complétée par une fiche descriptive relative à la protection des données à caractère personnel et de la politique de confidentialité de la Métropole du Grand Nancy, en application du Règlement général sur la protection des données (*Règlement UE n°2016/679*) et à la loi « *Informatique et Libertés* » (*n° 78-17 du 6 janvier 1978*), ainsi qu'aux lignes directrices de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL) et du Comité européen de la protection des données (EDPB).

### **1.2 Conditions d'installation des caméras**

Les lieux d'implantation des caméras répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés.

Les principaux objectifs s'inscrivent dans les axes prioritaires du Contrat Local de Sécurité et notamment la préservation du cadre de vie et protection des espaces et la prévention des comportements à risques dans l'espace public.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeuble, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

La fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de l'intéressé, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé est une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 €, selon les dispositions de l'article 226-1 du code pénal en vigueur.

La décision d'installation d'une caméra de vidéoprotection sur son territoire relève de la commune concernée, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire. Le CSU exploite sur le territoire des communes adhérentes les caméras de vidéoprotection que chacune a souhaité y rattacher. Le comité d'éthique est informé de ces demandes de rattachement au CSU à titre consultatif.

### **1.3 Autorisation d'installation**

La procédure d'installation des caméras sur la voie publique est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale de vidéoprotection (Articles R.521-7 à R.521-12 CSI).

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

### **1.4 Information du public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Un dispositif de signalisation à chaque entrée de ville de la Métropole du Grand Nancy a été implanté de façon à être vu par chaque usager, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le texte de la présente charte est tenu à la disposition du public et sur le site Internet de la Métropole du Grand Nancy.

### **Article 2 : Conditions d'accès au Centre de Supervision Urbain**

Le CSU est situé au rez-de-chaussée du bâtiment CHALNOT, sis au 7 rue Pierre Chalnot à Nancy. La Métropole du Grand Nancy assure la confidentialité de cette salle et le contrôle de son accès grâce à des règles de protection spécifiques.

Ne peuvent accéder dans les locaux que les personnes dûment habilitées ou les personnes dépositaires d'une autorisation expresse écrite. Afin d'assurer ce contrôle, une liste des personnes habilitées et pouvant accéder à la salle est mise à disposition des opérateurs dans le CSU.

L'arrivée dans les locaux doit faire l'objet d'une mention écrite sur le registre des présences tenu à cet effet, comportant le nom, prénom, qualité, heure d'arrivée, heure de départ et signature.

L'accès des personnes habilitées ou autorisées doit faire l'objet de la part de l'opérateur d'une mention sur le registre des présences comportant le nom, prénom, qualité, heure d'arrivée, heure de départ, motif de l'accès et signature du visiteur.

Ce registre peut être consulté à tout moment par les membres du comité d'éthique ou le responsable du CSU.

Les membres du comité d'éthique sont autorisés à procéder à des visites du CSU et de sa salle d'exploitation à leur demande.

## **Article 3 : Traitement des images enregistrées**

### **3.1 Personnes habilitées à regarder les images**

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995, et à l'autorisation préfectorale en vigueur, les images prises sur l'espace public ne peuvent être visionnées que par les autorités publiques compétentes

- Le Président de la Métropole du Grand Nancy,
- L'élu de la Métropole du Grand Nancy, délégué à la prévention sécurité,
- Les Maires et adjoints délégués à la sécurité,
- Les agents de Police municipale,
- Les Officiers de Police Judiciaire sur enquête, quel que soit leur grade et sur réquisition,
- Les opérateurs du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale,
- Le Directeur de la sécurité et de la prévention des risques,
- Le Responsable du CSU,
- Le chef de salle du CSU,
- Les vidéo-opérateurs.

Les techniciens chargés de la maintenance et de l'entretien (interne ou externe) sur autorisation expresse du responsable du CSU.

### **3.2 Règles de conservation et de destruction des images**

La Métropole du Grand Nancy prend toutes les mesures utiles afin de protéger le droit au respect de la vie privée en mettant en place un système de masquage dynamique des parties privatives des habitations se trouvant dans le champ d'une caméra.

Le délai de conservation des images tel que mentionné dans l'autorisation préfectorale est de 15 jours.

Le CSU tient à jour un registre journal mentionnant la visualisation (date, heure...) de l'enregistrement de courte durée (sauvegarde de la dernière heure des images) ainsi que la réalisation d'enregistrements commandés par l'opérateur. Doivent y figurer impérativement les motifs de déclenchement de ces enregistrements ainsi que la date de la réalisation de copie sur support amovible avec la date de remise aux autorités compétentes.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

### **3.3 Règles de communication des enregistrements**

Dans le cas d'une réquisition d'Officier de Police Judiciaire ou de commission rogatoire, une extraction des images pourra être effectuée par le personnel habilité du centre de supervision urbain.

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou un magistrat compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite, et conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom du requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### **3.4 Exercice du droit d'accès aux images**

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser à la Métropole du Grand Nancy afin d'obtenir un accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images doit faire sa demande dans le délai maximum de 15 jours à compter du jour où elle a été filmée, délai durant lesquels les images sont conservées. Cette demande se fait par :

- courrier, à l'adresse suivante :

**METROPOLE DU GRAND NANCY**  
**Direction Générale des Services**  
**Direction de la sécurité et de la prévention des risques**  
**22/24, viaduc Kennedy**  
**C.O. N° 80036**  
**54035 NANCY CEDEX**

- via le formulaire à l'adresse suivante :

<https://formulaires.demarches.g-ny.eu/exercice-de-vos-droits-informatique-et-liberte/> ,

- par mail à l'adresse : [cnil@grandnancy.eu](mailto:cnil@grandnancy.eu)

Une pièce d'identité peut être demandée par le Délégué à la protection des données le cas échéant pour vérifier que la demande émane bien de la personne concernée. Aucune copie du document n'est conservée.

La réception de cette lettre proroge, le cas échéant, le délai officiel de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Un refus peut également être opposé dans le cas où une procédure est en cours ou pour des motifs tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense nationale, à la sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. La décision de refus de donner accès aux images peut être déférée au tribunal administratif par l'intéressé.

Le chef de salle ou le vidéo-opérateur habilité sont chargés de traiter la demande et rechercher les images concernant la personne intéressée.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du comité d'éthique ou du délégué à la protection des données ou le cas échéant d'un avocat. Elle peut demander la fourniture d'une copie des données la concernant sans toutefois porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. Le paiement de frais peut être appliqué pour toute copie supplémentaire. L'exploitation des images est soumise aux conditions définies à l'article 3.3 après dépôt d'une plainte et sur réquisition de l'autorité compétente.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

## **Article 4 : Dispositions concernant le comité d'éthique**

### **4.1. Composition et missions**

Le comité d'éthique est constitué par délibération du conseil métropolitain. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité.

Il est composé :

- du Président de la Métropole du Grand Nancy
- de l' élu métropolitain délégué à la prévention et à la sécurité ;
- du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Nancy ou son représentant ;
- du Procureur de la République de Nancy ou son représentant ;
- du Délégué du Défenseur des droits en Meurthe-et-Moselle ;
- du Référent Sûreté, représentant de la direction départementale de la sécurité publique.

Les membres du comité d'éthique élisent parmi eux la personne qui sera Président délégué.

La durée du mandat des membres du comité d'éthique ne peut excéder la durée du mandat du conseil métropolitain en cours. Un membre peut démissionner à tout moment après en avoir informé le président de la Métropole du Grand Nancy.

Le comité d'éthique se réunit une à deux fois par an et si nécessaire, sur convocation du Président de la Métropole du Grand Nancy.

Lors des réunions et/ou dans le cadre de ses travaux, le Président délégué peut appeler à l'expertise en qualité de sachant toute personne dont la présence est de nature à éclairer le comité d'éthique, notamment la déléguée à la protection des données et le responsable de la sécurité des systèmes d'information de la Métropole du Grand Nancy.

Le directeur de la sécurité et de la prévention des risques et le responsable du CSU assurent le secrétariat du comité d'éthique et peuvent à ce titre y être présent.

Le comité d'éthique a un rôle consultatif. Il est chargé de :

- veiller à ce que, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, le système de vidéoprotection mis en place sur le Grand Nancy ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;
- informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et recevoir leurs doléances ;
- veiller au respect de l'application de la présente charte et la faire évoluer, le cas échéant.

Le statut de membre du comité d'éthique ne donne pas de droits particuliers à l'accès aux locaux des installations et dispositifs de vidéoprotection, ni l'accès à la consultation des images enregistrées, en dehors de ce que la loi et cette charte prévoient de manière explicite.

## **4.2 Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection**

Le comité d'éthique élabore chaque année un rapport sur son activité qui doit être présenté au conseil métropolitain. Ce rapport peut également être présenté en Comité Prévention Sécurité des Maires.

Il peut formuler au Président de la Métropole du Grand Nancy toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système de vidéoprotection.

## **4.3 Les modalités de saisine du comité d'éthique**

Le Comité d'éthique peut être saisi par l'un de ses membres, par l'une des Communes rattachée au CSU ou par le Délégué à la protection des données sur demande d'un citoyen. Il se réunit alors dans un délai raisonnable.

Le comité d'éthique peut se saisir de toute question et émettre toute recommandation entrant dans le champ de sa compétence. Il ne peut cependant pas intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure en cours devant les juridictions administratives ou judiciaires ou à l'occasion d'une instance disciplinaire.

Le Président délégué du comité d'éthique informe immédiatement, tant le Président de la Métropole du Grand Nancy que les Maires concernés, des doléances des citoyens qui estimerait avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte d'éthique ou à ses principes.

Le comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

## **4.4 La déontologie des membres du comité d'éthique**

Pendant et après l'exercice de leurs missions, les membres du comité d'éthique sont soumis au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système. Ils ne pourront en aucun cas faire état de faits dont ils auront eu connaissance de par leur appartenance au comité d'éthique.

## **Article 5 : Modification de la présente charte**

Toute modification de la présente charte est soumise à l'approbation du comité d'éthique et devra être portée à la connaissance du conseil métropolitain, seule instance compétente à apporter des modifications.

## Annexe 2

### Protection des données personnelles

#### **1/ Description des traitements mis en œuvre conjointement**

Les parties, considérées comme « **Responsables conjoints de traitement** » et appelées comme tels dans cette clause, traitent les données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de la vidéoprotection dans le domaine public au sein de la Métropole du Grand Nancy et des communes adhérentes. En effet, les images captées par les caméras de vidéoprotection constituent les données personnelles qui sont ensuite traitées par le CSU.

La principale finalité du traitement est la sécurité des biens et des personnes dans le domaine public dont l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure précise le contenu.

D'un point de vue pratique, le traitement des images de vidéoprotection permet :

- Le visionnage, l'enregistrement et l'extraction des images de vidéoprotection des caméras du CSU et des caméras des communes rattachées au CSU (sauf communes gestionnaires des caméras en propre : uniquement visionnage en direct et 1h de relecture),
- le visionnage, l'enregistrement et l'extraction des caméras de régulation des flux du transport urbain du PC circulation (entre 20h et 6h en semaine et totalité des WE et jours fériés),
- le visionnage des images de vidéosurveillance des bâtiments métropolitains,
- le renvoi des images de vidéoprotection au CIC de la Police Nationale,
- la tenue du registre des accès aux images,
- la tenue du registre d'accès au CSU.

Les données à caractère personnel traitées sont celles issues du champ des caméras de vidéoprotection auxquelles accède le public (images), la localisation de la caméra ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement.

Les personnes concernées sont celles entrant dans le champ de vision d'une caméra de vidéoprotection installée sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy et/ou d'une commune adhérente.

La durée des traitements mis en œuvre conjointement par les parties dans le cadre de cette convention se termine au retrait de l'une des parties à celle-ci.

#### **2/ Obligations respectives**

Chaque **Responsable conjoint de traitement** est tenu par une obligation générale de conformité et s'engage à mettre en œuvre les traitements partagés en conformité avec les lois et réglementations en vigueur.

Néanmoins, certaines responsabilités relatives aux traitements mis en œuvre conjointement doivent être partagées entre les parties.

#### **Droit d'information des personnes concernées**

La Métropole du Grand Nancy fournit l'information obligatoire aux personnes concernées (articles 12 à 13 du RGPD) concernant le traitement des images de vidéoprotection à travers :

- la pose de panneaux d'information obligatoire à l'entrée des communes adhérentes,
- la politique de confidentialité comportant toutes les informations liées au traitement des images et les conditions d'exercice du droit des personnes.

En pratique, deux points de contact sont indiqués sur les panneaux d'affichage et dans la politique de confidentialité :

- le responsable du système de vidéoprotection de la Métropole du Grand Nancy (joignable par téléphone au 03 54 40 67 49) : il renseigne sur les aspects techniques du dispositif,
- la Mission déléguée à la protection des données personnelles (joignable par téléphone au 03 57 80 06 57 et par mail à [cnil@grandnancy.eu](mailto:cnil@grandnancy.eu)), qui est le point d'entrée pour toute question sur le traitement des images et toute demande d'exercice des droits Informatique et Liberté.

Chaque partie doit être informée des demandes d'information ou d'exercice de droits.

#### Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par le traitement d'images de vidéo protection mis en œuvre conjointement par la commune et la métropole peuvent exercer leurs droits auprès de chaque **Responsable conjoint de traitement**.

En pratique, le délégué à la protection des données est habilité à instruire les demandes de droits. Une procédure est mise en place sous contrôle indépendant de la mission mutualisée déléguée à la protection des données pour permettre aux personnes concernées d'avoir accès aux images de vidéoprotection lorsqu'elles en font la demande.

Dans le cas où les communes et la métropole ne disposent pas du même délégué à la protection des données, l'instruction des demandes est faite conjointement.

La mission déléguée à la Protection des Données tient à jour le registre des demandes d'accès aux images pour la CNIL et documente les réponses apportées.

#### Mesures de sécurité

La Métropole du Grand Nancy a pour compétence la gestion du CSU, qui veille à la conformité du traitement des images de vidéosurveillance. A ce titre, elle s'engage pour sa part à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la sécurité des traitements partagés et notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données.

Néanmoins, sur le périmètre du membre adhérent, celle-ci devra s'assurer de la sécurité technique dès lors qu'elle dispose sur place des équipements permettant d'effectuer une vidéoprotection dans le domaine public de cette commune.

#### Analyse d'impact sur la protection des données

Les **Responsables conjoints de traitement** s'accordent sur le fait que le traitement des images de vidéoprotection, objet de la responsabilité conjointe nécessite la mise en œuvre d'une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données telle qu'exigée par l'article 35 du RGPD, notamment en raison de la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public. Les **Responsables conjoints de traitement** s'engagent à s'entraider mutuellement dans le cadre de la réalisation de cette analyse d'impact.

#### Notification des violations de données personnelles

Les **Responsables conjoints de traitement** s'engagent à se tenir mutuellement informés dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance de la survenance de tout incident, tant physique que technique, relatif à la sécurité ou à la confidentialité des données personnelles.

Dans tous les cas, la Mission déléguée à la protection des données personnelles doit être immédiatement informée ([cnil@grandnancy.eu](mailto:cnil@grandnancy.eu)) pour mettre en œuvre les actions légales telles que la notification de violation de données personnelles à la CNIL et si la CNIL considère que la violation engendre un risque élevé pour les droits et libertés des personnes, l'information aux personnes concernées dans les meilleurs délais.

#### Transfert de données hors de l'Union européenne

Les données traitées sont exclusivement hébergées dans l'Union européenne et ne font pas l'objet de transferts hors de l'Union européenne.

#### Gestion des destinataires et des sous-traitants

Les **Responsables conjoints de traitement** s'engagent à définir les personnes pouvant avoir accès aux images de vidéoprotection. Seules les personnes habilitées à regarder les images pour la réalisation des missions qui leur sont confiées et seuls les tiers autorisés (Police / Justice) pourront avoir accès aux images et donc aux données personnelles.

Les **Responsables conjoints de traitement** s'engagent ne faire appel pour la mise en œuvre des traitements partagés qu'à des sous-traitant qui présentent des garanties suffisantes en matière de conformité et de sécurité des données personnelles et à pouvoir en justifier l'usage à tout moment.